

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_210614_087

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CONTENTIEUX QUI L'OPPOSE À MONSIEUR FLORIAN OLLIER

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Montpellier déposée le 27 mai 2021 au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac par la SCP LE DOUCEN-CANDON, Huissiers de Justice, à la demande de Monsieur Florian OLLIER,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Larzac, ex collectivité compétente en matière d'eau potable, avait un contentieux en cours avec monsieur Florian OLLIER, non soldé au 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'outre la responsabilité du SIVOM, celle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac peut être également engagée, du fait de l'exercice de la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans l'affaire visée ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Florian OLLIER,

ARTICLE 2 : De confier à Maître Véronique NOY du Cabinet VINSONNEAU-PALIES – NOY - GAUER, domicilié au 11 bis rue de la Loge à MONTPELLIER (34000) dans l'affaire sus-visée,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Lodève, le quatorze juin deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.